



Saint-Constant

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

AVIS PUBLIC

SECOND PROJET DE RÉSOLUTION NUMÉRO 086-02-20 VISANT L'AUTORISATION D'UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI)

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

AVIS est donné par la soussignée, de ce qui suit :

1. À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le mercredi, 29 janvier 2020 sur le projet de résolution numéro 632-12-19, le Conseil municipal de la Ville de Saint-Constant a adopté lors de la séance ordinaire du 18 février 2020, **le second projet de résolution numéro 086-02-20 intitulé « Adoption du second projet de résolution – Demande de PPCMOI numéro 2019-00054 – Projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) – Lot 2 177 936 du cadastre du Québec – 15, rue Lanctôt ».**

2. Ce second projet de résolution contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'une ou des dispositions de la résolution soient soumises à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, à savoir :

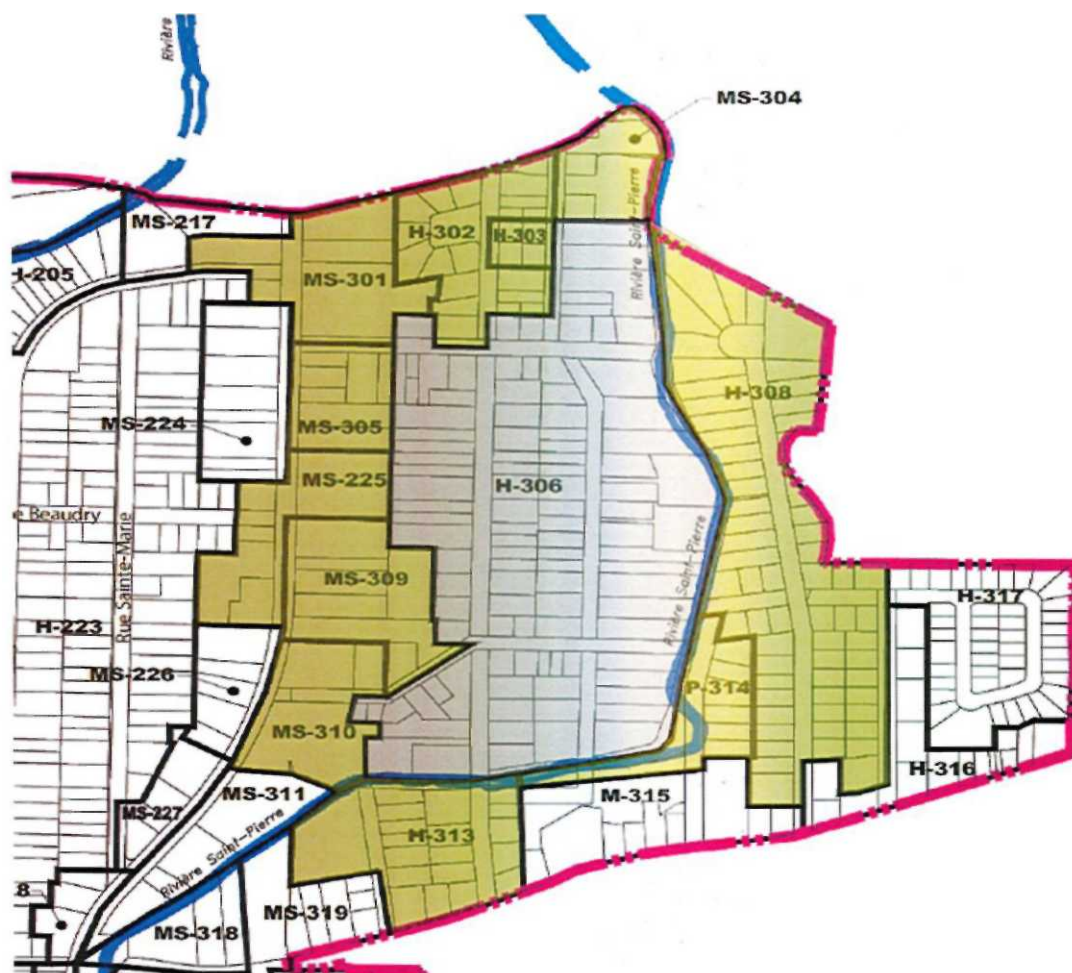
- Une demande relative à la disposition ayant pour objet :
 - 1) D'autoriser la transformation d'une habitation unifamiliale isolée (H-1) en habitation bifamiliale isolée (H-2) au 15, rue Lanctôt (lot 2 177 936 du cadastre du Québec) alors que la grille des spécifications applicable à la zone H-306 du règlement de zonage numéro 1528-17 autorise seulement l'usage habitation unifamiliale isolée (H1) et l'usage habitation trifamiliale (H-2) comme usage spécifiquement permis;
 - 2) D'autoriser la transformation d'une habitation unifamiliale isolée (H-1) d'un (1) étage en habitation bifamiliale isolée (H-2) alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise qu'une hauteur en étage minimale est applicable et que celle-ci est plus spécifiquement décrite à la grille des spécifications applicable à la zone H-306 comme devant être 2 étages minimum pour le groupe d'usage habitation (H-2);
 - 3) D'autoriser la transformation d'une habitation unifamiliale isolée (H-1) d'une hauteur de 5 mètres en habitation bifamiliale isolée (H-2) alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise qu'une hauteur en mètre minimale est applicable et que celle-ci est plus spécifiquement décrite à la grille des spécifications applicable à la zone la zone H-306 comme devant être 6 mètres minimum pour le groupe d'usage habitation (H-2);
 - 6) D'autoriser que le bâtiment accessoire existant (sans l'abri) ait une superficie de 33,11 mètres carrés alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise que la superficie d'une remise ne peut en aucun cas être supérieur à 20 mètres carrés pour les usages résidentiels de classe « HABITATION UNIFAMILIALE (H-1) », « BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE (H-2) ET « MAISON MOBILE (H-5) »:

- 7) D'autoriser que l'aire de stationnement extérieure occupe environ 7.6 mètres de largeur devant la façade du bâtiment principal alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise qu'aucune allée d'accès ou aire de stationnement située dans la marge délimitée par le prolongement des murs latéraux du bâtiment principal ne doit excéder 3 mètres, excluant l'espace devant les garages intégrés:
- 8) D'autoriser que l'allée d'accès à sens unique ait une largeur de 7.6 mètres alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise que toute allée d'accès pour les classes d'usage Habitation doit respecter une largeur maximale de 7 mètres:
- 9) D'autoriser que l'entrée charretière ait une largeur de 7,6 mètres alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise que toute entrée charretière pour les classes d'usage « UNIFAMILIALE » doit respecter une largeur maximale de 7 mètres:
- 11) D'autoriser que la totalité des cases de stationnement soit aménagée dans la marge avant alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise qu'aucune case de stationnement ne peut être située dans la marge avant à l'exception de celle, le cas échéant, située dans le prolongement des murs d'un garage jusqu'à l'allée de circulation:

Ainsi, une demande relative à l'une de ces dispositions peut provenir de la zone concernée H-306 et des zones contiguës à celle-ci.

Une telle demande vise à ce que la résolution contenant cette disposition soit soumise à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle elle s'applique et de celle de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

Ce second projet de résolution concerne une propriété située dans la zone H-306 au règlement de zonage numéro 1528-17, laquelle est illustrée au croquis suivant :



3. Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient; et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite;
- Être reçue au bureau de la Ville au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant J5A 2G9 au plus tard le huitième jour qui suit celui de la publication du présent avis sur le site internet officiel de la Ville;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

Un formulaire de demande pourra être remis aux personnes qui manifesteront le désir d'en obtenir un.

4. Identification des personnes qui ont le droit de faire une demande

Est une personne intéressée :

4.1 Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 18 février 2020 :

- Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande;
- Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.

Ou

4.2 Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante le 18 février 2020 :

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise, situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;

Ou

4.3 Tout copropriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 18 février 2020 :

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprises, situé dans une zone d'où peut provenir une demande, depuis au moins 12 mois;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaire ou cooccupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la présentation de la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 18 février 2020 est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

5. Les dispositions du second projet de résolution qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans une résolution qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Ce second projet peut être consulté au bureau de la greffière, à l'hôtel de ville, au 147, rue Saint-Pierre, Saint-Constant, durant les jours et heures habituels d'ouverture.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Saint-Constant servira, le cas échéant, pour la computation des délais prévus par la Loi.

Donné à Saint-Constant, ce 20 février 2020.



Me Sophie Laflamme, greffière
Directrice des affaires juridiques